

Le PRÉSIDENT: Vous parlez d'allocations aux anciens combattants. Dans le moment, il s'agit de cas de pension.

M. BEECH: Je crois que c'est le point qu'on essaie de faire ressortir ici, dans l'alinéa intitulé: Pensions-Dommages-intérêts en cas de mort accidentelle, car si une veuve réussit à obtenir ces dommages-intérêts, on les lui enlève. Cela peut signifier que la pension est sujette à une évaluation des ressources. Je crois que c'est là le point que vous voulez établir ici, n'est-ce pas, monsieur Bell?

M. BELL: Il semblerait, d'après notre résolution sur les dommages-intérêts pour la mort accidentelle, qu'aux termes de la présente loi l'évaluation des ressources est en vigueur. Nous ne croyons pas que cela devrait être.

M. STEWART: Puis-je poser à M. Bell la question que voici, monsieur le président? Avec tout le respect que je dois à l'honorable juge, pour réaliser la proposition inscrite à la page 5, au sujet des dommages-intérêts pour la mort accidentelle, ne faudrait-il pas des consultations avec les provinces afin que leurs lois sur leurs accidents mortels puissent être modifiées, par exemple la Loi dite *Lord Campbell's Act*?

Le juge CROWELL: Je ne crois pas du tout que ce soit là un aspect de la question, car si la pension est supprimée, elle retourne au gouvernement fédéral et non pas aux provinces.

M. STEWART: Mais certaines des lois provinciales, en fixant le montant des dommages-intérêts, tiennent compte des pensions; c'est là que je veux en arriver.

Le juge CROWELL: Oui, mais il ne s'agit que des dommages-intérêts qui peuvent concerner les provinces. Le point débattu ici est entièrement différent.

M. STEWART: Ce n'est pas mon avis.

Le juge CROWELL: Ce n'est pas votre avis?

M. BELL: Il serait peut-être utile que M. Butler fasse quelques commentaires à ce sujet. Il exerce son activité dans le domaine de l'assurance.

M. KEITH BUTLER (*membre du Conseil fédéral de l'Association canadienne des amputés de guerre*): Je crois que cette question pourrait fort bien être examinée en ce qui concerne les tribunaux.

M. STEWART: C'est à quoi je songeais.

M. BUTLER: Il se pourrait qu'une veuve qui reçoit une pension d'invalidité de 100 p. 100 ne jouisse pas autant de la sympathie du juge ou de la sympathie du jury, suivant le cas, pour l'obtention de dommages-intérêts assez élevés. Je ne crois pas, toutefois, que la chose ait une portée réelle sur la présente résolution, car dans les circonstances actuelles, si j'étais tué par quelque conducteur de camion négligent, ma veuve devrait, peu après ma mort, décider, après avoir consulté les avocats qui régleraient ma succession, si elle accepte, par exemple, \$20,000 en argent; elle devrait trouver quelle valeur de capital ma pension aurait pour elle-même, eu égard à ses probabilités de vie, et elle devrait comparer entre elles ces deux possibilités.

En d'autres termes, il lui appartient de décider si la somme de \$20,000 qui lui est accordée parce que j'ai été tué, va au gouvernement ou à elle-même. Cela crée des situations bizarres. Si ma femme avait 35 ans et s'attendait de se remarier, il est bien possible que cette somme de \$20,000 lui semblerait attrayante et qu'elle l'accepterait dans l'espoir de se remarier dans un certain délai. Si elle ne se remariait pas, naturellement, elle commettrait une erreur, car pendant la durée de sa vie, si elle devait vivre jusqu'à 70 ans, elle obtiendrait bien davantage par l'intermédiaire de la pension.